

Annexe 2



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

*Etablissement du service d'infrastructure
de la défense de Toulon
Division Programmes Sous-marins
Bureau des opérations connexes*

Affaire suivie par : IMI MARTINEAU Allan

Toulon, le **14 FEV. 2024**

N° **Sou 577**

/ARM/SGA/ESID-TLN/ D/DO/PSM/PCOMO/BOC

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de
la défense de Toulon,

à

M. Bertrand NICOLAS

Commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif
de Toulon

- OBJET** : Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation de trois postes de stationnement au quai Ouest, au sein de la darse Missiessy sur la base navale de Toulon
- REFERENCE** : Annexe 1 du rapport d'enquête publique - Procès-verbal des observations du 08/02/2024
- ANNEXE** : Réponse au procès-verbal du commissaire-enquêteur

Monsieur,

Lors de l'entrevue du 08/02/2024 dans les locaux de la DDTM, vous nous avez remis en main propre le procès-verbal faisant état de vos observations relatives au déroulement de l'enquête publique en objet.

Vous trouverez nos réponses en annexe de ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

L'ingénieur général Antoine MANICACCI
Directeur de l'ESID de Toulon

COPIE INTERNE :
- DO/PSM/PCOMO

ANNEXE

Réponses au procès-verbal du commissaire-enquêteur

1) Question :

L'avancée de 2 mètres sur la rade en encapsulant le quai existant par des pieux et un rideau de palplanches est à l'origine des prélèvements issus d'un forage et/ou dragage et/ou rejet dans un système aquifère en milieu marin. Le volume des masses de sédiments (supérieur ou égal à 200 000 m³/an et 5000 m³ de sédiments pollués) impose une autorisation environnementale.

Quelle sont les impératifs et contraintes qui ont nécessité de créer cette avancée de 2 mètres ?

Réponse :

Le principe technique du quai actuel repose sur une succession de viroles en béton armé. Ces viroles, datant de la fin des années 80, ne sont pas en capacité de répondre aux exigences parasismiques imposées par la réglementation en vigueur.

En réponse à ces problématiques, la solution technique retenue consiste en la mise en place d'un « rideau » (dit combi-wall) avant permettant de soutenir l'ensemble du quai existant, évitant ainsi une reprise profonde du quai et minimisant les démolitions. L'avancée de 2 m sur la rade est la distance minimale permettant la mise en place de ce « rideau » formé de pieux et de palplanches.

2) Question :

Les travaux doivent durer 5 ans. Les volumes de sédiment (déblais, remblais) sont importants. Pourtant dans le résumé technique, le devenir de ces sédiments n'est pas précisé : lieu de stockage temporaire ou permanent, le circuit de transport, le traitement, le recyclage, l'élimination ... Quelles sont les mesures prises pour protéger les eaux de coulement superficielles et souterraines qui représentent un enjeu fort ?

Réponse :

Les sédiments dragués sont destinés à être évacués en filière de stockage de déchets agréés compte tenu de leur nature (dépassement des seuils N2 selon investigations menées).

Pour limiter les arrivées de sédiments dans le milieu lors de la phase de ressuyage des sédiments, une bâche thermo-soudée sera mise en place entre le chaland et la zone de déchargement ainsi que sur la zone de ressuyage. De plus, des glissières seront mises en place autour de la zone de déchargement afin d'éviter la dispersion des sédiments sur le terre-plein ou dans le milieu naturel.

Un stockage au niveau du quai Ouest est privilégié avec une évacuation vers le site de Brégaillon afin de traiter les sédiments pollués après ressuyage.

Le circuit de transport inclut donc la base navale puis le site de traitement.

Le traitement des sédiments est pris en charge par la filière de traitement des boues et sédiments toxiques.

A chaque étape de manipulation des sédiments (dragage, déchargement, déplacement), ceux-ci sont confinés par bâches étanches.

3) Question :

Le bruit est une nuisance importante lors de la phase des travaux de mise en place des pieux et des palplanches. En quoi consistent les mesures d'effarouchement de la faune marine prévues avec une montée en intensité progressive ?

Réponse :

Un protocole d'effarouchement sera conduit afin de minimiser les impacts sur la faune locale. Ces procédures permettent d'éloigner les groupes ou les individus de mammifères marins en provoquant une gêne auditive

progressive et non agressive. Les essais de battage et vibrofonçage démarreront avec une montée en puissance progressive au démarrage des activités le matin et doit durer au moins 20 minutes. Cela permet aux individus de s'éloigner instinctivement de la zone.

A titre d'exemple, des études ont été menées sur d'autres opérations de même envergure et ont démontré que les niveaux atteints, à pleine puissance, sont de l'ordre de 75 à 100 dBA à la source du bruit et de 40 dBA (moyenne) à 1 km de la source. A titre de comparaison, 40 dBA correspondent au niveau sonore d'un réfrigérateur (ref : sonomag).

4) Question :

Dans les précautions de sécurité du chantier, il est demandé la désignation d'un « responsable environnement » et d'un « coordinateur environnemental ». Quel est l'organisme qui désigne ces responsables, et quels sont leurs moyens d'alerte et d'action en cas de danger environnemental majeur ?

Réponse :

Le responsable environnement est désigné par la maîtrise d'ouvrage, il s'assure du respect des dispositions environnementales.

Le coordinateur environnement quant à lui veille à faire respecter les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral aux entreprises de travaux. Le coordinateur environnement est désigné par l'entreprise de travaux.

Des seuils sont définis par l'entreprise sur la base des prescriptions de l'arrêté environnemental. En cas de dépassement du seuil « d'alerte » des mesures seront prises afin de réduire le rythme et faire diminuer les taux. Dans le cas d'un dépassement du seuil « d'arrêt », l'entreprise arrêtera les travaux afin que les taux mesurés reviennent sur un niveau acceptable.

5) Question :

La mesure de suivi de la turbidité est prévue lors des travaux. S'agit-il d'un contrôle interne du chantier ou externe par un chargé de mission environnemental indépendant ?

Réponse :

Le protocole de suivi de la turbidité est défini par l'entreprise sur la base des prescriptions de l'arrêté. Le coordinateur environnemental veille aux respects des mesures de turbidité et au respect des prescriptions en cas de dépassement des seuils. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par la maîtrise d'ouvrage au titre de la surveillance.

6) Question :

Afin de réduire l'impact du risque de remise en suspension de sédiments pollués, il sera fixé un seuil d'alerte par rapport à la valeur mesurée lors de l'état de référence. Comment et par quel organisme sera élaboré le seuil de référence ?

Réponse :

Le titulaire en charge des travaux fixera un seuil d'alerte (ou d'arrêt) concernant les mesures de qualité des eaux (mesures de pollution) qui respectera le seuil de référence fixé dans l'arrêté d'autorisation environnementale. Le titulaire sera tenu de présenter au responsable environnement de l'ESID de Toulon les documents de qualité environnementale justifiant le respect de ce seuil.